

Gouvernement du Québec

## Décret 1688-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT l'approbation de l'emplacement destiné à recevoir les installations de l'usine de concentration de wollastonite de Ressources Orléans Inc. dans le canton de Saint-Onge, MRC de Maria-Chapdelaine

ATTENDU QUE la compagnie minière Ressources Orléans Inc. détient, en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), les baux miniers numéros 702 et 823, respectivement sur les blocs D et 1 de l'arpentage primitif du canton de Saint-Onge, ce dernier correspondant au lot 1 du cadastre du canton de Saint-Onge, sur lesquels elle se propose d'exploiter un gisement de wollastonite;

ATTENDU QUE le 1<sup>er</sup> mars 1995, Ressources Orléans Inc. a obtenu du ministère des Ressources naturelles, en vertu de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1), le bail de location des terres publiques à des fins industrielles numéro 81317, pour l'emplacement destiné à recevoir les installations d'une usine de concentration de wollastonite dans la partie non organisée du canton de Saint-Onge, coordonnées Nord 46 200 et Est 12 800, comprenant une superficie de 200 mètres x 300 mètres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 240 de la Loi sur les mines, celui qui entreprend l'exploitation d'un atelier de préparation de substances minérales, d'une usine de concentration, d'une raffinerie ou d'une fonderie doit préalablement en avoir fait approuver l'emplacement par le gouvernement;

ATTENDU QUE le 21 avril 1995, conformément à l'article 241 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles a approuvé l'emplacement destiné à recevoir les résidus miniers provenant de l'usine de traitement de wollastonite;

ATTENDU QUE le 14 août 1995, le directeur régional adjoint — Environnement du Saguenay-Lac-Saint-Jean, ministère de l'Environnement et de la Faune, a autorisé Ressources Orléans Inc., en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), à commencer les travaux d'aménagement civil de l'usine de concentration;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'emplacement destiné à recevoir les installations de l'usine de concentration de wollastonite que Ressources Orléans Inc. se propose de construire et d'opérer dans les limites des terrains faisant l'objet du bail de location de terres publiques numéro 81317 accordé à des fins industrielles et situé dans le canton de Saint-Onge;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE soit approuvé l'emplacement destiné à recevoir les installations de l'usine de concentration de wollastonite que Ressources Orléans Inc. se propose de construire et d'opérer dans les limites des terrains faisant l'objet du bail de location de terres publiques numéro 81317 accordé à des fins industrielles et situé dans le canton de Saint-Onge.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24786

Gouvernement du Québec

## Décret 1689-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT l'expédition de 1 900 m<sup>3</sup> de pruche vers les États-Unis par « Vexco inc. » et « Scierie Blondeau inc. »

ATTENDU QUE « Vexco inc. » et « Scierie Blondeau inc. » opèrent respectivement une usine de sciage à Saint-Ferdinand, comté de Mégantic-Compton et à Sainte-Sophie, comté de Frontenac;

ATTENDU QUE pour approvisionner leur usine respective, chaque entreprise dispose d'un permis d'intervention dans les forêts du domaine public;

ATTENDU QUE les interventions de coupe dégagent des volumes de pruche de qualité « C » qui dépassent grandement les besoins des usines québécoises de pâtes et papiers situées dans cette région;

ATTENDU QUE ces bois de faible qualité générés par les différentes interventions sont laissés sur les parterres de coupe occasionnant des problèmes d'exécution et une perte de la matière ligneuse;

ATTENDU QUE les usines des compagnies Finchpruyn inc. de Glen Falls, New York et de Boisé Cascade de Farmington, Maine se sont montrées intéressées à se procurer les volumes de pruche de qualité « C » générés par les opérations des deux entreprises québécoises;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement de la région de la Beauce, d'autoriser l'expédition de pruche de qualité « C » à l'extérieur du Québec de façon à favoriser l'aménagement des territoires de coupe par l'industrie régionale;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvrés provenant des forêts du domaine public s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE « Vexco inc. » et « Scierie Blondeau inc. » soient autorisées à expédier aux États-Unis, durant l'exercice 1995-1996, un volume respectif de 900 mètres cubes et de 1 000 mètres cubes de pruche de qualité « C » généré par leurs interventions de coupe;

QUE chacune des deux entreprises produisent, avant le 15 mai 1996, un rapport assermenté spécifiant la destination et le volume de pruche qu'elle a effectivement livré au cours de l'année financière se terminant le 31 mars 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24787

Gouvernement du Québec

### **Décret 1690-95, 20 décembre 1995**

CONCERNANT la Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le dernier alinéa du dispositif du décret 1635-95 du 13 décembre 1995 concernant la Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés soit remplacé par le suivant:

« Que les décrets 753-95 du 7 juin 1995, 825-95 du 14 juin 1995 et 826-95 du 14 juin 1995 soient modifiés en conséquence. »

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24788

Gouvernement du Québec

### **Décret 1691-95, 20 décembre 1995**

CONCERNANT la cession d'ouvrages et la location de forces hydrauliques et autres droits immobiliers en faveur de Thibodeau-Ricard inc. pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière Shawinigan, dans la Ville de Shawinigan

ATTENDU QUE Compagnie d'électricité Shawinigan rétrocède au gouvernement, sans compensation, les immeubles et les droits qu'elle détient pour maintenir et exploiter la petite centrale hydroélectrique de Shawinigan, qu'elle n'exploite plus depuis 1921;

ATTENDU QUE ce site hydraulique a été rendu disponible pour la production privée d'électricité lors de l'appel public de propositions lancé en 1993, conformément aux dispositions de la Politique concernant l'octroi et l'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales de 25 MW et moins;

ATTENDU QU'au terme du processus d'évaluation comparative des propositions prévu dans cette Politique, la proposition soumise par Thibodeau-Ricard inc. a été retenue;

ATTENDU QUE Thibodeau-Ricard inc. demande que lui soient cédés les vestiges d'ouvrages en place sur le site et requiert la location des forces hydrauliques et des droits immobiliers du domaine public qui sont nécessaires au maintien et à l'exploitation de cette centrale, dont la puissance installée sera de 4,2 MW;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique de 25 MW et moins doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE la Politique concernant l'octroi et l'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales de 25 MW et moins prévoit notamment les conditions auxquelles peut s'effectuer la cession des ouvrages et des équipements en place;

ATTENDU QUE le Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, adopté en vertu du décret 1317-90 du 12 septembre 1990 en conformité avec la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), prévoit le loyer annuel